

# Document de discussion

## *Loi sur les offices de protection de la nature*

*Un examen des rôles, des responsabilités, du financement et de la gouvernance des offices de protection de la nature en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature*



**Sources des photographies :**

Photos de la page couverture (de gauche à droite) : Office de protection de la nature de la rivière Grand (barrage de Caledonia); Office de protection de la nature de la région d'Otonabee; Office de protection de la nature de la région d'Otonabee

Page 6: Conservation Halton

Page 14: Earl Hartlen; Office de protection de la nature de la région de Long Point

Page 25: Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara

# Table des matières

1. Introduction
2. Aperçu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*
3. Gouvernance
4. Mécanismes de financement
5. Rôles et responsabilités
6. Résumé et questions à débattre
7. Comment formuler des commentaires

Bibliographie

Annexes

# 1. Introduction

Administrée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), la *Loi sur les offices de protection de la nature* permet à au moins deux municipalités situées dans un bassin versant commun de créer un office de protection de la nature conjointement avec la province. L'office de protection de la nature a pour but d'offrir un programme local de gestion des ressources à l'échelle du bassin versant afin de servir les intérêts provinciaux et municipaux.

Les offices de protection de la nature jouent un rôle important dans le paysage de la gestion des ressources naturelles de l'Ontario depuis près de 70 ans, en constituant un précieux héritage dans le secteur de l'intendance des ressources et une feuille de route impressionnante dans le domaine de la protection des personnes, des biens et des collectivités contre les risques naturels liés à l'eau (par exemple, les inondations, la sécheresse, l'érosion, etc.). Compte tenu des pressions qu'exerce de plus en plus le changement climatique sur l'environnement, il est impératif que les offices de protection de la nature aient en main les bons outils pour faire fond sur ce patrimoine.

Les offices de protection de la nature sont des organismes uniques qui sont établis en fonction des bassins versants plutôt que par des frontières politiques afin de mieux répondre aux besoins locaux et de gérer les ressources sous un angle scientifique. À l'aide des outils prévus par la *Loi sur les offices de protection de la nature* et avec le soutien des municipalités participantes et de la province, les offices de protection de la nature protègent les populations contre les risques naturels liés à l'eau, proposent des possibilités récréatives et éducatives, soutiennent la science et la recherche et préservent et protègent le milieu naturel. Collectivement, les offices de protection de la nature constituent le deuxième plus important propriétaire foncier de la province après l'État.

Le cadre de travail et les conditions pour la gestion des ressources naturelles en Ontario ont changé considérablement depuis la création de la *Loi*, tout comme le mode de fonctionnement des offices de protection de la nature à l'intérieur de ce cadre. La gestion des ressources est devenue de plus en plus complexe en raison de l'accroissement du nombre d'habitants et de la densité de la population, de l'expansion, à tous les ordres de gouvernement, des organismes qui sont concernés par les activités de gestion des ressources et de protection de l'environnement et de l'émergence de nouveaux défis, comme la lutte contre les changements climatiques, qui compliquent davantage les décisions liées à la gestion des ressources. En outre, les offices de protection de la nature ont évolué en tant qu'organismes, en multipliant leurs sources de financement, en élargissant leur influence et en acceptant et en se voyant confier des rôles supplémentaires qui étendent leurs responsabilités dans d'autres domaines de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement. Parallèlement, la disparité entre les offices de

## Offices de protection de la nature de l'Ontario

L'Ontario compte 36 offices de protection de la nature qui sont situés, en grande partie, dans le sud de la province.

Plus de 12 millions de personnes, ou 90 % de la population de la province, habitent dans la zone de compétence d'un office de protection de la nature.

protection de la nature en ce qui concerne le financement des ressources et les capacités a continué et continue de s'accroître.

Pour ces raisons et pour d'autres motifs, le MRNF cherche à mobiliser les ministères, les municipalités, les communautés autochtones, les offices de protection de la nature, les intervenants ainsi que la population afin de participer à un examen de la *Loi sur les offices de protection de la nature* dans le but de s'assurer qu'elle réponde aux besoins de la population ontarienne dans un contexte moderne.

L'intérêt pour un examen de la *Loi sur les offices de protection de la nature* a pris de l'ampleur ces dernières années. La Commission de réforme des services publics de l'Ontario a recommandé que le MRNF procède à un examen des programmes et des services qui sont offerts par le MRNF et par les offices de protection de la nature afin d'éclaircir les responsabilités et d'éliminer tout chevauchement dans les rôles et les responsabilités pour la gestion des ressources et la protection de l'environnement qui sont actuellement partagés à tous les ordres de gouvernement. Les municipalités, les promoteurs et les offices de protection de la nature ont tous manifesté leur intérêt et leur appui à l'égard d'un examen gouvernemental officiel.

Cet examen vise à cerner les possibilités d'améliorer le cadre législatif, réglementaire et stratégique qui régit actuellement la création, l'exploitation ainsi que les activités des offices de protection de la nature qui pourraient s'avérer nécessaires dans un environnement en perpétuelle évolution. Le présent document de discussion a pour but de recueillir les impressions sur les trois domaines suivants :

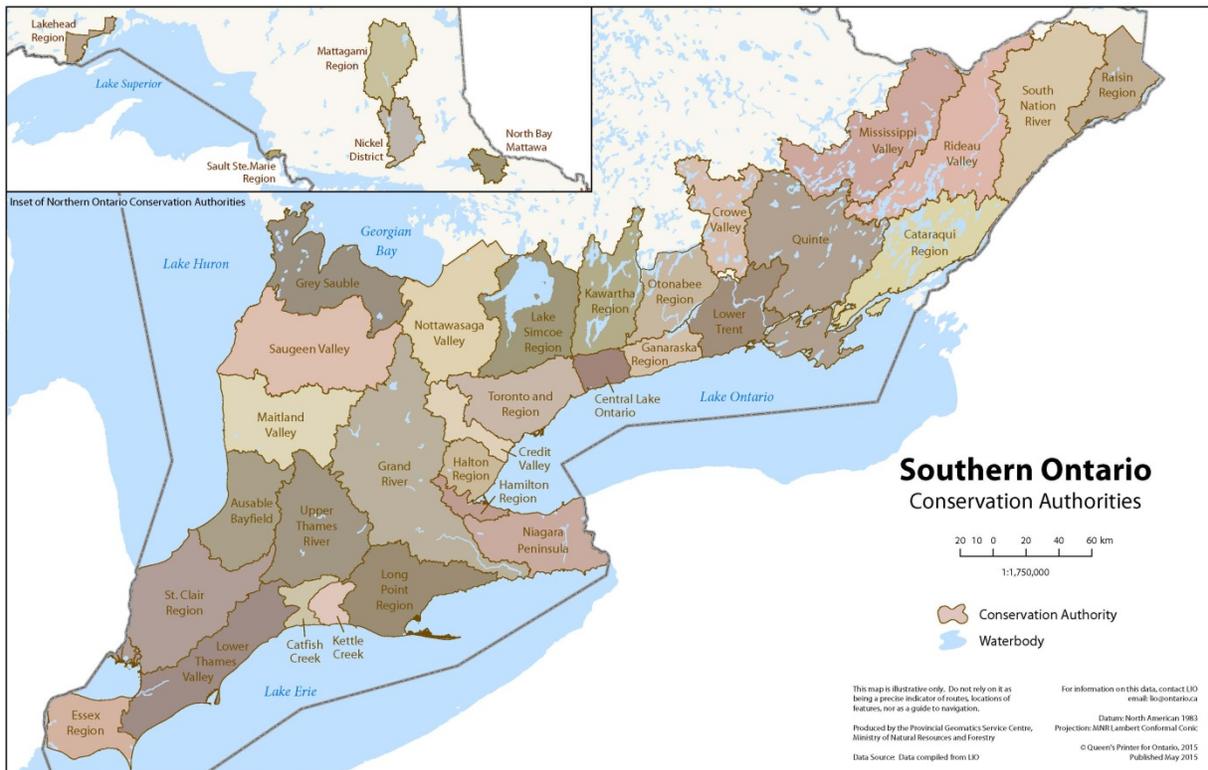
1. *La gouvernance*, c'est-à-dire les processus, les structures et les cadres décisionnels au sein de la *Loi* qui orientent le processus décisionnel et les activités des offices de protection de la nature;
2. *Les mécanismes de financement*, c'est-à-dire les mécanismes qui sont mis en place par la *Loi* afin de financer les offices de protection de la nature;
3. *Les rôles et responsabilités*, c'est-à-dire les rôles et les responsabilités connexes que la *Loi* autorise les offices de protection de la nature à assumer.

Ces domaines sont tous étroitement liés et ils doivent être pris en considération de manière intégrée. Nous vous demandons de bien vouloir lire ce document de discussion et vous concentrer sur les questions qui sont posées.

Ce document de discussion constitue la première étape de l'examen du Ministère. La rétroaction obtenue en réponse aux questions qui figurent ci-dessous aidera le Ministère à cerner les domaines prioritaires pour l'examen. Si des modifications particulières au cadre législatif, réglementaire ou stratégique existant étaient envisagées dans l'avenir, d'autres consultations seraient menées auprès de la population s'il y a lieu, par exemple au moyen d'affichages subséquents dans le Registre environnemental.

Vos opinions et vos perspectives nous tiennent à cœur. Ce document de discussion décrit plusieurs moyens de prendre part à l'examen et nous vous encourageons tous à y participer. L'examen des demandes de permis qui visent des sites particuliers et des décisions liées à la délivrance des permis ou des autres décisions locales prises par les offices de protection de la nature sont en dehors de la portée de l'examen du Ministère.

Figure 1 – Carte des zones de compétence des offices de protection de la nature<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Cette carte a été produite par le MRNF uniquement à titre indicatif et elle ne devrait pas être utilisée comme un outil qui indique avec précision les limites des offices de protection de la nature.

## 2. Aperçu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*

La *Loi sur les offices de protection de la nature* a été adoptée en 1946 en réponse aux inondations, à l'érosion, à la déforestation et aux pertes en terre occasionnées par de mauvaises pratiques de gestion des terres, de l'eau et d'exploitation forestière pendant des décennies. La *Loi* décrit le processus à suivre pour créer, financer, dissoudre, fusionner et exploiter un office de protection de la nature.

L'élaboration de la *Loi* et du modèle d'office de protection de la nature qui s'y rattache a été guidée par les principes suivants :

1. L'initiative locale, c'est-à-dire le processus qui consiste à former un office de protection de la nature doit être amorcé et appuyé par les municipalités qui sont situées dans un bassin versant commun et les programmes doivent être dictés et soutenus à l'échelle locale.
2. Le partage des coûts, c'est-à-dire que les coûts des projets devraient être partagés entre les municipalités qui sont situées dans la zone de compétence de l'office et le gouvernement provincial.
3. La zone de compétence des bassins versants, c'est-à-dire que les zones de compétence des offices de protection de la nature respecteraient, dans la mesure du possible, les limites des bassins versants.

Les zones de compétence des offices de protection de la nature peuvent être caractérisées, en général, de plusieurs façons : rurales ou urbaines; du sud-est, du centre-sud ou du sud-ouest; du nord ou du sud; ou selon les revenus ou l'étendue géographique. Les zones de compétence de certains offices de protection de la nature ne couvrent pas un bassin versant en entier, tandis que d'autres en comptent plusieurs. Il est difficile de généraliser ou de parler d'un office de protection de la nature générique, car la *Loi* permet de diversifier considérablement la portée et les activités des organismes, ce qui engendre des écarts importants entre les stratégies de financement des ressources, les structures des conseils, les relations ainsi que les activités et les programmes locaux.

La constitution en personne morale en vertu de la *Loi* positionne les offices de protection de la nature comme une entité légale distincte qui jouit d'une certaine autonomie à l'égard des municipalités et de la province qui les créent. Les offices de protection de la nature sont des organismes locaux du secteur privé qui sont similaires aux hôpitaux, aux bibliothèques ou aux conseils scolaires – ce ne sont pas des organismes, des conseils ou des commissions de la province.

L'article 20 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* énonce le but, c'est-à-dire la mission, d'un office de protection de la nature :

*L'office a pour mission de mettre sur pied et réaliser, dans la zone sur laquelle il exerce sa compétence, un programme destiné à favoriser la protection, la régénération, la mise en valeur et la gestion des richesses naturelles, à l'exception du gaz, du pétrole, du charbon et des minéraux.*

La mission d'un office définit l'envergure potentielle des programmes et des services qu'il peut offrir dans sa zone de compétence. La portée des programmes potentiels est délibérément vaste afin d'accorder à chaque office de protection de la nature la souplesse nécessaire pour concevoir des programmes locaux de gestion des ressources qui sont adaptés à la géographie, aux besoins et aux priorités de la région.

Les pouvoirs confiés à un organisme de protection de la nature pour accomplir sa mission sont énoncés à l'article 21 de la *Loi* et comprennent, entre autres choses, le pouvoir d'étudier le bassin versant, d'acquérir des terres, de conclure des ententes, d'ériger des ouvrages ainsi que d'autres structures et d'exiger des frais pour des services.

Les modifications apportées à la *Loi* en 1996 et en 1998 examinaient plus en détail l'approbation des projets des offices de protection de la nature par le MRNF par rapport à ceux qui avaient été réalisés grâce au financement du MRNF et ont fait retirer les représentants provinciaux nommés des conseils des offices. Ces modifications ont donné aux offices de protection de la nature et aux municipalités participantes une plus grande souplesse pour décider des priorités locales relatives à la fiscalité et aux programmes, pour former des partenariats et pour exiger des frais pour les services approuvés selon le principe de la récupération des coûts. La province a également adopté des dispositions pour la fusion et la dissolution des offices de protection de la nature, puis a normalisé le pouvoir des offices de protection de la nature de régler la mise en valeur ainsi que d'autres activités.

La *Loi* est appuyée par des règlements qui orientent les offices de protection de la nature pour l'application des impôts, la gestion des zones de conservation et la réglementation de la mise en valeur et d'autres activités pour les besoins de la sécurité publique et de la gestion des risques naturels. La province peut également élaborer des règlements afin de définir tout terme non défini dans la *Loi*. Un aperçu des règlements institués en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* se trouve dans les annexes.



## 3. Gouvernance

Les offices de protection de la nature sont des organismes locaux du secteur public semblables aux bureaux de santé publique, aux hôpitaux, aux bibliothèques ou aux conseils scolaires – ce ne sont pas des organismes, des conseils ou des commissions de la province, car il n’y a pas de représentants provinciaux nommés au sein des conseils des offices. En vertu de la *Loi*, chaque office est établi comme une personne morale qui est gouvernée par un conseil d’administration nommé par la municipalité. La constitution en personne morale en vertu de la *Loi* positionne les offices de protection de la nature comme une entité légale distincte qui jouit d’une certaine autonomie à l’égard des municipalités et de la province qui les créent. Au sens de la *Loi*, le conseil d’administration est l’office de protection de la nature.

La gouvernance<sup>2</sup> des offices de protection de la nature a toujours été partagée entre la province et les municipalités participantes. La province a comme responsabilité principale d’établir un office de protection de la nature (à la demande d’au moins deux municipalités), de définir les pouvoirs d’un office de protection de la nature et de diriger et de surveiller les programmes approuvés à l’échelle provinciale. Les municipalités ont la responsabilité principale de diriger et de superviser les activités des offices de protection de la nature par l’entremise des conseils d’administration qui sont nommés par les municipalités. Le conseil est chargé d’établir les politiques stratégiques et opérationnelles et d’orienter et de surveiller la haute direction de l’office. La surveillance des activités quotidiennes est généralement déléguée à un administrateur général ou à un directeur général de l’administration qui a la responsabilité de diriger le personnel de l’office.

### 3.1. Conseils des offices de protection de la nature

Chaque office de protection de la nature est gouverné par un conseil d’administration dont les membres sont nommés par les municipalités participantes. Les membres du conseil décident des programmes et des politiques de l’office, y compris de l’orientation stratégique, des décisions opérationnelles, de l’approvisionnement, de la dotation et des budgets.

La *Loi* expose systématiquement la composition du conseil de l’office de protection de la nature ainsi que certaines règles opérationnelles générales et stipule que chaque office de protection de la nature doit avoir des politiques administratives en place afin de guider les activités du conseil. La *Loi* ne prévoit pas de nombre minimum ou maximum de membres du conseil, mais une réunion du conseil doit compter au moins trois membres pour atteindre le quorum.

---

<sup>2</sup> [Traduction] La gouvernance des organismes du secteur public nécessite un ensemble de relations entre les intervenants d’une organisation, les groupes d’intérêts, les citoyens, les conseils, les dirigeants et le gouvernement. Ces relations, qui sont encadrées par des lois, des règlements et des exigences, forment la structure à l’aide de laquelle les objectifs de l’organisation sont définis, les plans d’exploitation sont préparés, le rendement est surveillé et les renseignements sont communiqués entre les parties (Institute of Internal Auditors, 2014).

Comme le montre la figure 2, le nombre de représentants que chaque municipalité peut nommer est proportionnel à la population de cette municipalité qui est située à l'intérieur de la zone de compétence de l'office de protection de la nature<sup>3</sup>. Ou bien, le nombre total de membres du conseil de l'office et le nombre de membres que chaque office participant peut nommer peuvent être déterminés par une entente qui est confirmée par les résolutions adoptées par les conseils respectifs de toutes les municipalités participantes<sup>4</sup>.

La taille des conseils des offices de protection de la nature varie considérablement tandis que certains conseils possèdent aussi peu que cinq membres et que d'autres en comptent jusqu'à 28<sup>5</sup>. Les membres du conseil doivent habiter dans une municipalité participante et ne peuvent pas être nommés pour une période de plus de trois années à la fois<sup>6</sup>.

### 3.2. Relation avec les municipalités

La création d'un office de protection de la nature doit être amorcée par au moins deux municipalités situées dans un bassin versant commun<sup>7</sup>. Les municipalités qui désirent fonder un office de protection de la nature doivent adresser une pétition à la province afin de respecter les exigences de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Une fois que l'office est créé, il peut être fusionné à d'autres offices, et d'autres municipalités peuvent s'y joindre sans la participation de la province<sup>8</sup>.

Les municipalités participantes déterminent les personnes qui les représenteront au sein du conseil<sup>9</sup>. Les membres du conseil sont généralement des conseillers municipaux élus, mais n'importe qui peut être nommé au conseil de l'office de protection de la nature<sup>10</sup>. Les représentants nommés par les municipalités ont le pouvoir de voter et d'agir, de manière générale, au nom de leurs municipalités respectives<sup>11</sup>.

#### Figure 2 : Représentation municipale au sein des conseils des offices de protection de la nature

Le nombre de représentants que chaque municipalité peut nommer est proportionnel à la population de cette municipalité à l'intérieur du bassin versant :

Population	Nombre de représentants
10 000 ou moins	1
10 000 à 50 000	2
50 000 à 100 000	3
100 000 à 250 000	4
250 000 à 500 000	5
500 000 à 1 000 000	6
Plus de 1 000 000	7

<sup>3</sup> Paragraphe 2 (2) de la Loi sur les offices de protection de la nature

<sup>4</sup> Disposition 14 (2.1) de la Loi sur les offices de protection de la nature

<sup>5</sup> Selon les déclarations des offices de protection de la nature en 2012

<sup>6</sup> Paragraphe 14 (3) et paragraphe 14 (4) de la Loi sur les offices de protection de la nature

<sup>7</sup> Paragraphe 3 (1) de la Loi sur les offices de protection de la nature

<sup>8</sup> Article 10 et article 11 de la Loi sur les offices de protection de la nature

<sup>9</sup> Article 14 de la Loi sur les offices de protection de la nature

<sup>10</sup> En 2012, plus de 80 % des membres des conseils étaient des représentants élus par les municipalités

<sup>11</sup> Paragraphe 2 (3) de la Loi sur les offices de protection de la nature

Comme les décisions sont prises collectivement par toutes les municipalités participantes qui sont situées dans la zone de compétence d'un office par l'entremise du conseil de l'office de protection de la nature, chaque municipalité a un degré d'influence différent sur les décisions des offices de protection de la nature. Pour la plupart des questions, chaque représentant qui siège au conseil obtient un vote afin que les municipalités qui possèdent un plus grand nombre de représentants au sein du conseil (parce qu'elles sont plus peuplées) aient une plus grande part dans la prise de décisions. En ce qui concerne le budget, les votes sont pondérés de manière à ce que le nombre de votes de chaque municipalité soit proportionnel à sa contribution au budget.

Le nombre de municipalités participantes au sein de chaque office de protection de la nature est très variable : certains offices de protection de la nature possèdent plus de 20 municipalités participantes, tandis que d'autres en comptent seulement deux. Dans certains offices de protection de la nature, une ou deux municipalités peuvent détenir la majorité des votes au sein du conseil.

### **3.3. Relation avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts**

Le processus qui consiste à créer, à exploiter et à financer un office de protection de la nature est établi en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et administré par le MRNF. La province approuve la création et la dissolution d'un office de protection de la nature; la dissolution exige la participation du ministre des Richesses naturelles et du ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. La province désigne les municipalités participantes au sein de l'office ainsi que la zone sur laquelle l'office exerce sa compétence. La *Loi* établit les pouvoirs du conseil et stipule que l'office doit mettre en place des procédures opérationnelles et administratives. Le MRNF propose une norme minimale pour les procédures opérationnelles et administratives que chaque conseil peut mettre à jour ou élaborer<sup>12</sup>.

Bien que le ministre des Richesses naturelles et des Forêts soit chargé de superviser l'administration de la *Loi*, il a des pouvoirs limités en vertu de la *Loi* pour intervenir dans la plupart des activités quotidiennes et des décisions courantes des offices de protection de la nature. L'approbation du ministre est requise pour les projets qui sont partiellement ou entièrement financés par le MRNF à l'aide de subventions provinciales, pour la vente ou la location de terres acquises grâce à un financement du gouvernement provincial ainsi que pour l'expropriation de terrains. Le ministre ne peut pas intervenir dans la plupart des décisions locales liées à la gestion ou à l'exploitation des ressources.

Avant les modifications apportées à la *Loi* dans les années 1990, la province jouait un rôle plus direct dans la supervision des offices de protection de la nature. La province dirigeait les offices de protection de la nature en approuvant leurs budgets ainsi que tous leurs projets, en nommant les représentants provinciaux aux conseils des offices, en choisissant le président du conseil, en nommant le personnel provincial aux comités consultatifs des conseils et, lorsque les conseils le demandaient, en nommant les agents régionaux provinciaux afin de diriger et de coordonner les travaux des offices. Bien que la surveillance des offices de protection de la nature soit encore partagée entre la province et les municipalités qui forment l'office, au fil du temps, la province a accordé une plus grande autonomie aux offices de protection de la nature afin qu'ils puissent mener leurs propres activités en confiant aux représentants municipaux un plus grand rôle dans la supervision de leurs activités.

---

<sup>12</sup> L'article 30 de la *Loi* stipule que chaque office de protection de la nature doit élaborer des règlements sur l'administration du conseil. Ces règlements sont approuvés par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts.

### **3.4. Relation avec les autres ministères provinciaux**

Après avoir consacré près de 70 années au financement public des infrastructures, des capacités, de la dotation, des compétences, des ressources, des connaissances locales et des terres, en plus des ententes et des liens créés dans les régions, les offices de protection de la nature sont devenus des véhicules attrayants pour la prestation d'autres initiatives provinciales sur le plan local.

Ces dernières années, les offices de protection de la nature ont tenu un plus grand rôle, individuellement et collectivement, dans la prestation d'autres priorités provinciales pour le compte ou en partenariat avec d'autres ministères provinciaux, y compris, mais non de façon limitative, les ministères de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, des Affaires municipales et du Logement, du Développement du Nord et des Mines, de l'Infrastructure, de l'Éducation, et du Tourisme, de la Culture et du Sport.

Les relations entre les responsables des programmes des offices de protection de la nature et les autres ministères provinciaux ont grandi au fil du temps et peuvent être administrées directement par les ministères à l'aide de différents moyens (par exemple des lois, des contrats, des protocoles d'entente, etc.). La relation d'un office de protection de la nature avec les autres ministères provinciaux repose largement sur les intérêts communs et les capacités ainsi que sur l'envergure des programmes et des services offerts par chaque office de protection de la nature.

### **3.5. Relations avec les tribunaux**

Certaines décisions rendues par les offices de protection de la nature peuvent être portées en appel par le commissaire aux mines et aux terres de l'Ontario (CMTO) ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO). Le CMTO et la CAMO sont des tribunaux décisionnels qui tiennent des audiences et qui prennent des décisions sur des causes portées en appel en vertu de textes de loi provinciaux particuliers. En règle générale, les tribunaux de ce genre sont conçus pour régler des différends d'une manière informelle, moins onéreuse et plus rapide qu'en cour. Dans de nombreux cas, ces tribunaux visent à résoudre des litiges en passant par la médiation en premier, puis à se tourner vers des solutions de rechange afin d'accélérer le règlement des différends et d'éviter ainsi la nécessité de tenir une audience en bonne et due forme.

Les décisions qui sont liées à des intérêts provinciaux sont renvoyées au CMTO. Les décisions qui sont plus étroitement liées à des intérêts municipaux sont déférées à la CAMO.

#### **Commissaire aux mines et aux terres de l'Ontario (CMTO)**

Les municipalités peuvent porter la répartition de l'impôt général devant le CMTO. Il n'y a eu, jusqu'à présent, que quelques cas où des municipalités ont porté en appel devant le CMTO leurs impôts ou la répartition de leurs impôts. Ces appels sont souvent réglés sans avoir devoir tenir une audience.

Le requérant qui s'est vu refuser un permis ou qui s'oppose aux conditions imposées pour un permis par l'office de protection de la nature peut porter les décisions et les conditions liées au permis en appel

devant le ministre des Richesses naturelles et des Forêts. Le ministre a confié la responsabilité d'entendre ces appels au commissaire aux mines et aux terres de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*<sup>13</sup>.

En 2013, le CMTO a reçu sept demandes en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et une seule cause a été entendue<sup>14</sup>. La plupart des plaintes (y compris les appels liés aux permis) qui ont été reçues en 2013 ont été réglées en moins de trois mois. Il n'y a pas de frais pour déposer un appel.

### **Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)**

La CAMO entend des appels interjetés par les municipalités qui portent sur les impôts municipaux pour des projets spéciaux. En vertu de la *Loi*, la CAMO approuve également les salaires, les dépenses ou les allocations des membres du conseil d'administration de l'office.

## **3.6. Relation avec Conservation Ontario**

Conservation Ontario, l'ancienne Association des offices de protection de la nature de l'Ontario, est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui représente les 36 offices de protection de la nature de l'Ontario. Au nom de ses membres, Conservation Ontario forme des partenariats stratégiques, élabore des programmes et défend les questions ou les préoccupations collectives.

Conservation Ontario est supervisée par un administrateur général et dirigée par un conseil qui est composé de deux représentants nommés provenant de chaque office de protection de la nature qui élit, parmi les membres des conseils, un conseil d'administration formé de six personnes afin de superviser l'association.

Conservation Ontario vise à exercer une influence sur les politiques qui ont des incidences sur les offices de protection de la nature et à offrir des services collectifs aux offices, y compris des services d'élaboration de communications, de politiques et de programmes ministériels, d'établissement de liens avec les gouvernements, de création de partenariats, de recherche et d'information, d'évaluation et de production de rapports, d'éducation, de formation et de prestation d'assurances et d'avantages sociaux pour les employés des offices de protection de la nature.

Conservation Ontario est une organisation financée par les cotisations de chaque office de protection de la nature auxquelles s'ajoutent les subventions pour les projets ainsi que les travaux réalisés sous contrat.

Conservation Ontario n'est pas établie en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et n'est pas régie par la *Loi*. La structure, les rôles, les responsabilités et le financement de Conservation Ontario ne font pas partie du présent examen.

---

<sup>13</sup> *Paragraphe 6 (4) de la Loi sur les offices de protection de la nature*

<sup>14</sup> Bureau du commissaire aux mines et aux terres, 2013

### 3.7. Autres responsabilités redditionnelles

Les offices de protection de la nature sont également régis par d'autres exigences législatives qui s'appliquent aux municipalités, comme la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, certaines parties de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ainsi que les lois qui s'appliquent aux personnes morales et aux employeurs. Les offices de protection de la nature respectent les normes comptables pour le secteur public établies par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Lorsqu'ils examinent les appels liés aux permis, les membres du conseil de l'office se réunissent afin de former une commission d'audience en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. La plupart des offices de protection de la nature sont également des organismes de bienfaisance enregistrés, conformément à la loi fédérale, qui doivent respecter les règles qui concernent les œuvres de charité.

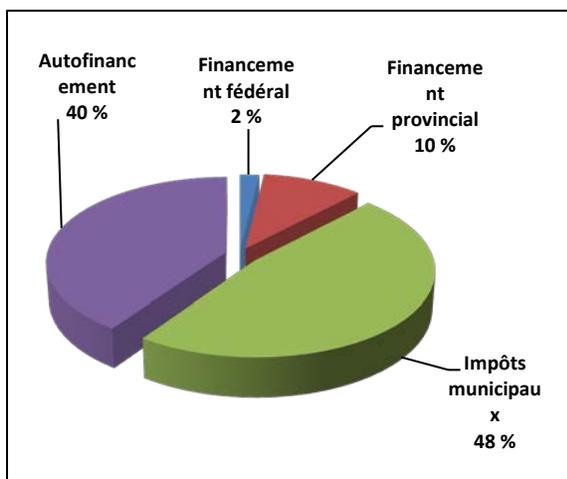
Lorsqu'ils entreprennent des projets d'infrastructures, les offices de protection de la nature sont également assujettis aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Conservation Ontario a conçu une évaluation environnementale de portée générale pour les projets de réduction des inondations et de contrôle de l'érosion, qui a été approuvée par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), que les offices de protection de la nature doivent effectuer au cours de la planification des projets de réduction des inondations et de contrôle de l'érosion.

## 4. Mécanismes de financement

Les revenus des offices de protection de la nature proviennent de différentes sources, notamment le financement du gouvernement provincial, les impôts municipaux et l'autofinancement. Les revenus annuels totaux approximatifs des 36 offices de protection de la nature s'élevaient en 2013 à 305 millions de dollars<sup>15</sup>.

Comme le montre la figure 3, en 2013, les impôts municipaux représentaient environ 48 p. 100 de l'ensemble des revenus des offices de protection de la nature, tandis que l'autofinancement correspondait à 40 p. 100, le financement provincial équivalait à 10 p. 100 et le financement fédéral comptait pour 2 p. 100<sup>16</sup>. Environ 3 p. 100 du financement provincial était assuré par le MRNF pour la gestion des risques naturels, tandis que 4 p. 100 du financement était offert pour le Programme de protection des sources d'eau du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique et 3 p. 100 du financement était fourni pour d'autres projets spéciaux<sup>17</sup>.

**Figure 3 : Ensemble des sources de revenus des offices de protection de la nature (2013)**



Les sources de revenus pour les offices de protection de la nature sont très diversifiées et leurs combinaisons varient. Par exemple, en 2013, le financement provincial représentait jusqu'à 58 p. 100 des revenus annuels d'un office de protection de la nature et à peine 4 p. 100 des recettes d'un autre. Dans cette même année, l'autofinancement représentait jusqu'à 71 p. 100 des revenus d'un office de protection de la nature et à peine 10 p. 100 des recettes d'un autre.

Le tableau 1 ci-dessous montre la variabilité des revenus, des zones et des populations des offices de protection de la nature. Cette variabilité signifie que

chaque office de protection de la nature a une capacité et une habileté différentes pour offrir un éventail de programmes et de services différents.

Outre les zones et les populations, les besoins en matière de financement des offices de protection de la nature varient en fonction des caractéristiques des bassins versants, comme la superficie des terrains dangereux et les risques d'inondations, de sécheresse, etc. ainsi que le nombre et le but des structures

<sup>15</sup> Selon les déclarations des offices de protection de la nature par le truchement des statistiques annuelles recueillies par Conservation Ontario

<sup>16</sup> Selon les déclarations des offices de protection de la nature par le truchement des statistiques annuelles recueillies par Conservation Ontario

<sup>17</sup> Le financement pour la protection des sources atteindra un état stable.

d'aménagement hydraulique et de lutte contre l'érosion qui sont détenues et/ou exploitées par les offices de protection de la nature.



**Tableau 1 : Diversité des revenus, des zones et des populations des offices de protection de la nature<sup>18</sup>**



En vertu de la *Loi*, les offices de protection de la nature doivent se soumettre à une vérification financière annuelle et le rapport du vérificateur doit être présenté aux municipalités ainsi qu’au MRNF. Les dépenses déclarées par les offices de protection de la nature sont partagées, dans l’ensemble, à raison d’environ 43 p. 100 pour la gestion de l’eau, de 42 p. 100 pour la gestion des terres, de 12 p. 100 pour l’administration et de 3 p. 100 pour les communications<sup>19</sup>. Cela dit, les dépenses peuvent varier considérablement entre les offices de protection de la nature.

#### 4.1. Impôts municipaux

La *Loi sur les offices de protection de la nature* permet aux offices de protection de la nature de prélever le coût des programmes et des services approuvés par leur conseil auprès de leurs municipalités

<sup>18</sup> Les revenus illustrés sont en millions de dollars, les zones illustrées sont en hectares et les populations illustrées sont en millions d’habitants.

<sup>19</sup> Selon les déclarations des offices de protection de la nature par le truchement des statistiques annuelles recueillies par Conservation Ontario

participantes. En 2013, les impôts perçus par les municipalités participantes ont rapporté plus de 140 millions de dollars aux offices de protection de la nature.

Le processus de prélèvement est complexe. Dans un premier temps, le budget de l'office de protection de la nature est établi et approuvé par le conseil. Une partie du budget est payée avec le financement provincial, fédéral ou l'autofinancement et le reste est payé par les municipalités participantes à l'aide des impôts municipaux. La somme des impôts municipaux est divisée entre les municipalités participantes en fonction de l'avantage que chaque municipalité tire des services offerts par l'office, qui est déterminé de diverses façons pour différentes sortes d'impôts. Les impôts peuvent être classés par catégorie pour les coûts d'entretien et d'administration ou pour les coûts rattachés aux immobilisations et aux projets.

Pour la plupart des offices de protection de la nature, le montant de l'impôt municipal sert, le plus souvent, à couvrir les frais d'entretien et d'administration. Ces coûts représentent le financement administratif et opérationnel fourni aux offices de protection de la nature, qui est divisé entre toutes les municipalités selon une formule établie par un règlement<sup>20</sup>. Cette formule est fondée sur la valeur totale des biens au sein de chaque municipalité à l'intérieur de la zone de compétence de l'office de manière à ce que les municipalités où la valeur des terrains est très élevée contribuent davantage que les municipalités où la valeur des terrains est peu élevée. La valeur totale des terrains est aussi modifiée en fonction du genre de bien afin que les types de biens urbains comme les biens commerciaux et industriels et les immeubles à logements multiples, aient une plus grande valeur que les types de biens ruraux comme les biens résidentiels, forestiers ou agricoles. Les offices de protection de la nature et les municipalités peuvent également s'entendre sur une méthode différente pour diviser ces coûts en guise de solution de rechange à la formule qui détermine la valeur des terrains<sup>21</sup>. La division des coûts (la « répartition ») ne peut pas être portée en appel par une municipalité participante devant le commissaire aux mines et aux terres de l'Ontario.

Les coûts des immobilisations et des projets peuvent uniquement être prélevés auprès de certaines municipalités qui en bénéficieront. L'office de protection de la nature détermine comment ces coûts sont divisés. Les municipalités peuvent porter en appel cette répartition devant la Commission des municipalités de l'Ontario.

D'autres règles en vertu du Règlement de l'Ontario 139/96 (Municipal Levies) (disponible en anglais seulement) s'appliquent également à tous les prélèvements pour des coûts qui ne sont pas partagés avec la province. Ces règles supplémentaires englobent les votes pondérés : chaque municipalité obtient le même pourcentage de votes sur le prélèvement que le pourcentage de l'ensemble des impôts municipaux qu'elle verse.

## **4.2. Autofinancement**

Les offices de protection de la nature peuvent également générer leurs propres revenus de différentes façons, y compris :

---

<sup>20</sup> Tel qu'il est énoncé dans le Règlement de l'Ontario 670/00 (Conservation Authority Levies) (disponible en anglais seulement)

<sup>21</sup> Alinéa 1 (1) a) du Règlement de l'Ontario 670/00

- les revenus gagnés selon le principe du recouvrement des coûts (contrats, frais de service, permis (terrains de camping, droits d'entrée)) qui sont liés aux zones de conservation;
- les revenus gagnés dans le but de faire des profits (locations, ventes, ventes de terrains, la mise en valeur des ressources comme l'exploitation forestière, la production d'hydroélectricité);
- les partenariats avec le secteur commercial ou industriel, y compris les entreprises (boutiques de cadeaux) et les contrats conjoints pour la mise en valeur des ressources (production d'hydroélectricité, etc.);
- le financement du secteur privé par des particuliers, des personnes morales et des fondations (collecte de fonds, cadeaux, dons, commandites, etc.).

Dans la plupart des cas, les revenus qui proviennent de l'autofinancement peuvent être utilisés à la discrétion du conseil de l'office pour n'importe quel programme de l'office de protection de la nature approuvé par le conseil<sup>22</sup>. D'autres règles s'appliquent à l'utilisation des recettes générées par la disposition d'un bien de l'office de protection de la nature<sup>23</sup>. En 2013, l'autofinancement représentait des revenus de plus de 120 millions de dollars pour les offices de protection de la nature.

### Frais de service

La disposition 21 (m.1) de la *Loi* confère aux offices de protection de la nature le pouvoir d'exiger des frais pour des services. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts détermine les services pour lesquels les offices de protection de la nature peuvent exiger des frais. Le ministre a autorisé les offices de protection de la nature à exiger des frais pour les services liés à la délivrance des permis, pour les examens des plans, pour les services-conseils (par exemple, les conseils techniques ou la mise en place de mesures de lutte contre l'érosion, des études techniques, etc.), pour les services d'éducation (par exemple, les visites, les présentations, les ateliers, etc.) ainsi que pour tous les services en vertu des autres lois qui sont autorisés dans le cadre d'une entente avec le ministère responsable<sup>24</sup>.

Les politiques et les procédures du MRNF exigent que chaque office de protection de la nature ait en place une politique relative aux frais qui comprend une grille tarifaire, un processus pour avertir la population de la mise en place de grilles tarifaires ou des modifications qui y sont proposées, un processus d'examen et de révision clairement défini ainsi qu'un processus pour porter en appel les frais qui sont proposés ou en place<sup>25</sup>.

En ce qui concerne la planification et les activités orientées sur la conformité, comme les services de réglementation ou de délivrance de permis, la tarification devrait être conçue afin de récupérer, sans les dépasser, les coûts liés à l'administration et à la prestation des services dans le cadre des programmes<sup>26</sup>.

Bien que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts approuve les services pour lesquels les offices de protection de la nature peuvent exiger des frais, les montants sont fixés par les offices de protection de la nature. Comme les coûts pour la prestation de certains services varient d'un office à l'autre, la tarification peut également fluctuer entre les offices de protection de la nature.

<sup>22</sup> *Policies and Procedures for the Treatment of Conservation Authority Generated Revenue*

<sup>23</sup> *Policies and Procedures for the Disposition of Conservation Authority Property*

<sup>24</sup> *Policies and Procedures for the Charging of Conservation Authority Fees (1997) – paragraphe 5.1*

<sup>25</sup> *Policies and Procedures for the Charging of Conservation Authority Fees (1997) – paragraphe 5.2*

<sup>26</sup> *Policies and Procedures for the Charging of Conservation Authority Fees (1997) – paragraphe 5.3 (disponibles en anglais seulement)*

Conformément à la politique du MRNF, les offices de protection de la nature sont encouragés à examiner la tarification des offices de protection de la nature avoisinants lorsqu'ils élaborent ou mettent à jour leur propre tarification<sup>27</sup>.

### **Collecte de fonds**

La plupart des offices de protection de la nature reçoivent également un financement de la part de particuliers, de personnes morales et de fondations au moyen de collectes de fonds, de cadeaux, de dons et de commandites. Les offices de protection de la nature offrent également de nombreuses possibilités de faire des dons en nature, comme des services de bénévolat.

## **4.3. Financement provincial**

Les offices de protection de la nature reçoivent et peuvent demander un financement de la province afin de soutenir les activités et les projets locaux imposés par le gouvernement provincial.

Le gouvernement provincial offre aux offices de protection de la nature un financement pour les programmes qu'il leur impose, y compris le programme de gestion des dangers financé par le MRNF et le Programme de protection des sources d'eau financé par le MEACC.

Le programme de gestion des dangers du MRNF est financé à l'aide de deux paiements de transfert distincts.

Depuis l'an 2000, le MRNF a fourni chaque année plus de 7 millions en paiements de transfert prévus à l'article 39 aux offices de protection de la nature afin de soutenir les programmes de gestion des risques naturels et de sécurité publique approuvés. Les fonds provinciaux soutiennent les efforts de lutte contre les inondations et l'érosion ainsi que l'entretien, les prévisions des crues et les avis d'inondations, la gestion des glaces et l'examen, par les offices, des plans officiels et des modifications des plans afin d'assurer l'harmonisation aux politiques relatives aux risques naturels de la Déclaration de principes provinciale (2014), aux études techniques sur les risques naturels et à leur administration.

La somme que chaque office de protection de la nature reçoit du MRNF est un montant fixe fondé sur la moyenne des coûts opérationnels dans les années 1990 qui doit être jumelé par des contributions municipales correspondantes à l'aide des impôts municipaux. La somme fournie par le MRNF à chaque office de protection de la nature a été réduite de 7,6 millions par année à 7,4 millions par année en 2011.

Un financement supplémentaire pour la gestion des risques naturels est également offert aux offices de protection de la nature dans le cadre du Programme d'aide pour l'infrastructure d'aménagement hydraulique et de lutte contre l'érosion (IAHLE) sous forme de paiements de transfert. Depuis 2003, le MRNF a fourni aux offices de protection de la nature cinq millions de dollars chaque année en subventions d'immobilisations (avec une réduction temporaire de deux ans à 2,5 millions de dollars par rapport à 2012-2014) afin d'investir dans des réparations majeures et dans des études sur l'infrastructure d'aménagement hydraulique et de lutte contre l'érosion existante détenue ou exploitée

---

<sup>27</sup> *Policies and Procedures for the Charging of Conservation Authority Fees (1997) – paragraphe 5.5 (disponible en anglais seulement)*

par les offices de protection de la nature dans le but d'assurer le fonctionnement sécuritaire ainsi que l'entretien de leurs barrages et de leur infrastructure d'aménagement hydraulique. Ces fonds sont jumelés par les municipalités participantes concernées pour un investissement annuel de 10 millions de dollars dans l'infrastructure d'aménagement hydraulique et de lutte contre l'érosion. Le Programme d'aide pour l'IAHLE est une initiative axée sur les demandes qui finance les projets les plus urgents chaque année.

Les offices de protection de la nature reçoivent également un financement d'autres ministères fédéraux et organismes provinciaux sous forme de paiements de transfert afin de mettre sur pied des programmes ou des projets liés à d'autres priorités gouvernementales déterminées par d'autres textes de loi.

Par exemple, la province (par l'entremise du MRNF et du MEACC) a fourni plus de 220 millions de dollars depuis 2004 en subventions aux offices de protection de la nature afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches d'office de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Le financement a été utilisé pour renforcer les capacités, réaliser des études techniques, établir des budgets pour l'eau et aider les comités et les offices de protection des sources à concevoir les premiers plans scientifiques de protection des sources de la province pour les bassins locaux. Les niveaux de financement futurs devraient atteindre un état stable lorsque les plans de protection des sources auront été approuvés.

Un financement supplémentaire peut être offert aux offices de protection de la nature afin de soutenir des projets spéciaux, une initiative à la fois ou selon les demandes. Par exemple, les offices de protection de la nature peuvent recevoir un financement du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral pour des projets dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

## 5. Rôles et responsabilités

Au sens de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, l'office de protection de la nature a pour mission de mettre sur pied et de réaliser un programme destiné à favoriser la protection, la régénération, la mise en valeur et la gestion des richesses naturelles, à l'exception du gaz, du pétrole, du charbon et des minéraux. La *Loi* définit la portée potentielle des programmes et des services qui peuvent être offerts par l'office de protection de la nature dans sa zone de compétence. La portée des programmes potentiels est volontairement vaste afin de conférer à chaque office de protection de la nature la souplesse nécessaire pour concevoir des programmes locaux de gestion des ressources qui sont adaptés à la géographie ainsi qu'aux besoins et aux priorités de la région.

Les rôles et responsabilités actuels des offices de protection de la nature se classent parmi les cinq grandes catégories indiquées ci-dessous.

### 5.1. Organisme de gestion des ressources locales

La *Loi sur les offices de protection de la nature* confère aux offices de protection de la nature le pouvoir de concevoir des programmes ou des projets locaux de gestion des ressources qui sont adaptés aux besoins et à la géographie de la région. La portée que les projets peuvent prendre en vertu de l'article 20 de la *Loi* est vaste, c'est-à-dire tout pour « favoriser la protection, la régénération, la mise en valeur et la gestion des richesses naturelles, à l'exception du gaz, du pétrole, du charbon et des minéraux ». La portée des projets et des programmes des offices est déterminée à l'échelle locale et décidée par le conseil.

#### Statistiques sur les offices de protection de la nature

**73 645 hectares de zones de conservation**

*incluant*

**2 491 kilomètres de sentiers**

*et*

**8 442 terrains de camping**

*fréquentés par*

**6 898 229 visiteurs chaque année**

*dont*

**430 764 étudiants**

*\*Selon les déclarations des offices de protection de la nature*

Grâce à leurs programmes locaux, les offices de protection de la nature jouent collectivement un rôle important pour la gestion des ressources et la protection de l'environnement dans les domaines de l'intendance, de l'acquisition et de la gestion des terres protégées, des loisirs, de l'éducation, des sciences et de la recherche. Ces programmes peuvent englober la plantation d'arbres, le rétablissement et la régénération des habitats, l'amélioration de la qualité de l'eau et la gestion de l'approvisionnement en eau, la surveillance des eaux souterraines, l'éducation et la sensibilisation, la préservation du patrimoine, la gestion des zones de conservation, la gestion de l'information, la collecte et le mappage des données, la surveillance et la conception d'études techniques, de plans de gestion des bassins versants ainsi que l'élaboration de stratégies de préservation du patrimoine naturel. Chaque programme local de

gestion des ressources approuvé par le conseil de l'office de protection de la nature est unique dans le sens où il offre un éventail différent de programmes conçus pour tenir compte des besoins et des priorités de la région. Les programmes locaux des offices de protection de la nature sont souvent soutenus par des bénévoles des collectivités. En 2012, plus de 37 000 personnes ont offert leurs services bénévolement afin de soutenir plus de 700 projets locaux des offices de protection de la nature<sup>28</sup>.

Les offices de protection de la nature tiennent également un rôle dans la gestion des ressources locales en tant que propriétaires fonciers. Les offices de protection de la nature ont accumulé des biens-fonds importants dans leurs zones de compétence grâce à l'acquisition de terrains, à des dons écologiques et à des transferts de terrains. Les terres qui appartiennent aux offices de protection de la nature sont considérées comme des terrains privés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Ces terres sont exploitées, en partie, par les offices à des fins éducatives et récréatives, pour des motifs de conservation ou de protection ainsi que dans le but de générer un revenu. Les offices de protection de la nature peuvent aménager leurs terres afin de soutenir les programmes locaux ou les garder à l'état naturel afin de les protéger et de permettre à la population de bénéficier des avantages d'une gestion écologique orientée sur les risques naturels. Les offices de protection de la nature peuvent également agir comme des parties intéressées pour les demandes d'aménagement à proximité de leurs biens-fonds. Comme les offices de protection de la nature sont situés près des cours d'eau, ils exercent également un contrôle sur les terres qui ont une forte concentration de ressources liées au patrimoine culturel.

Les programmes locaux de gestion des ressources approuvés par les conseils peuvent être financés à l'aide des impôts municipaux, par un autofinancement ou dans le cadre d'un contrat conclu avec une autre organisation. Dans les régions de la province où il n'y a pas d'offices de protection de la nature établis, les programmes locaux de gestion des ressources peuvent être conçus et administrés directement par les municipalités.

## **5.2. Projets approuvés par le MRNF en vertu de la *Loi***

L'article 24 de la *Loi* stipule que les offices de protection de la nature doivent obtenir l'approbation du MRNF pour les projets qui sont financés par le MRNF en vertu de la *Loi*. Le projet que le ministre approuve actuellement en vertu de la *Loi* pour tous les offices de protection de la nature est lié à la sécurité publique et à la gestion des risques naturels. L'amplification de la fréquence et de la gravité des phénomènes météorologiques violents associés aux changements climatiques a fait ressortir davantage l'importance de ce rôle pour protéger les personnes et les biens contre les risques naturels liés à l'eau, y compris les inondations et la sécheresse.

Tous les offices de protection de la nature mettent sur pied un programme provincial-municipal partagé de sécurité publique et de gestion des risques naturels. Pour jouer leur rôle dans la mise en œuvre du programme provincial-municipal partagé de sécurité publique et de gestion de risques naturels, les offices de protection de la nature détiennent et/ou exploitent plus de 900 ouvrages de contrôle des crues, dont 256 barrages et de nombreux canaux et digues artificiels ainsi que des ouvrages de contrôle de l'érosion. Dans le cadre de ce programme provincial-municipal partagé, les offices de protection de la nature entreprennent aussi des prévisions des crues et des avis d'inondations ainsi que la gestion des

---

<sup>28</sup> Selon les déclarations des offices de protection de la nature par le truchement des statistiques annuelles recueillies par Conservation Ontario

glaces. Afin de soutenir ces initiatives ainsi que d'autres programmes (par exemple, l'intégration des risques dans la planification municipale), les offices de protection de la nature peuvent également recueillir et préparer des données techniques sur les risques naturels dans leur zone de compétence.

Pour les besoins du programme de gestion des risques naturels du MRNF, le Ministère a délégué aux offices de protection de la nature la responsabilité de représenter l'« intérêt provincial » pour les politiques relatives aux risques naturels (par. 3.1) de la Déclaration de principes provinciale (DPP) (2014) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'aide d'un protocole d'entente entre le MRNF, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et Conservation Ontario. Cette délégation ne se fait pas en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Les offices de protection de la nature doivent commenter la politique de planification municipale ainsi que les demandes liées au plan de situation qui sont présentées afin de se prévaloir du [service provincial d'aménagement à guichet unique](#) dans le but d'assurer l'harmonisation aux politiques relatives aux risques naturels de la DPP (2014). Lorsque le MAML n'est pas l'autorité qui donne l'approbation, les offices de protection de la nature accomplissent quand même leur rôle dans la foulée de l'examen des plans municipaux. Les commentaires des offices de protection de la nature doivent être formulés selon les documents *Natural Hazard Technical Guides* (2002) (disponibles en anglais seulement) du MRNF qui ont été conçus afin de soutenir les politiques de la DPP. Lorsqu'ils assument ce rôle, les offices de protection de la nature sont guidés par les définitions de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (par exemple, pour la mise en valeur, les sites dangereux, etc.), et non par les définitions au sens de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Le programme de gestion des risques naturels est financé par le MRNF sous forme de subventions provinciales et de paiements de transfert et les coûts sont partagés avec les municipalités. Dans les régions de la province où il n'y a pas d'offices de protection de la nature, les risques naturels sont gérés par les municipalités conformément aux politiques relatives aux risques naturels de la DPP et les responsabilités liées aux prévisions des crues et aux avis d'inondations sont assumées par le MRNF.

### **5.3. Organisme de réglementation**

Chaque office de protection de la nature possède une réglementation de la mise en valeur, des perturbations des terres humides et des altérations des rivages et des cours d'eau (Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses) approuvée par le gouvernement provincial en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Les offices de protection de la nature sont chargés de réglementer l'aménagement à l'intérieur des limites réglementaires décrites dans leur réglementation respective. Dans les régions de la province où il n'y a pas d'offices de protection de la nature, l'aménagement dans les zones dangereuses est géré par les municipalités conformément aux politiques relatives aux risques naturels de la DPP. Le rôle de réglementation des offices de protection de la nature est financé principalement par les frais liés à la délivrance des permis et par les impôts municipaux.

En vertu de cette réglementation, les offices de protection de la nature sont chargés de réglementer l'aménagement ainsi que les autres activités au moyen d'un processus de délivrance de permis pour les besoins de la gestion des risques naturels. Les activités réglementées sont :

- l'aménagement dans les zones associées à des risques naturels liés à l'eau, comme les plaines inondables, les rivages, les terres humides et les terrains dangereux<sup>29</sup>. Au sens de la *Loi*, les offices de protection de la nature doivent prendre en considération les demandes d'aménagement en se fondant sur les répercussions potentielles sur la lutte contre les risques naturels liés à l'eau qui comprennent les inondations, l'érosion, les plages dynamiques, la pollution ou la conservation des terres;
- les perturbations ou les altérations des cours d'eau ou des terres humides.

Le conseil de l'office établit des politiques et des pratiques de réglementation afin de mettre en œuvre la réglementation approuvée.

Le pouvoir de réglementation conféré par la *Loi sur les offices de protection de la nature* a été élargi à la suite des modifications apportées à la *Loi* en 1998; il a été édicté dans un règlement « générique » approuvé par la province en 2004, puis dans un règlement mis à jour et approuvé par le ministre en 2006. Le règlement mis à jour stipulait que les offices de protection de la nature devaient réglementer d'autres risques naturels liés à l'eau, comme le sol et le sous-sol rocheux instable, l'érosion ainsi que les plages dynamiques. Le MRNF offre un soutien technique pour la réglementation par le truchement de la publication *Guidelines for Developing Schedules of Regulated Areas* (2005) et des documents *Natural Hazards Technical Guides* (2002) (disponibles en anglais seulement) qui ont été conçus pour les politiques relatives aux risques naturels de la DPP.

En vertu de la *Loi*, le requérant qui s'est vu refuser un permis ou qui s'oppose aux conditions imposées pour un permis par l'office de protection de la nature peut porter en appel les décisions et les conditions liées aux permis devant le ministre des Richesses naturelles et des Forêts. Le ministre a confié la responsabilité d'entendre ces appels au commissaire aux mines et aux terres de l'Ontario.

En 2010, le Ministère a diffusé le document [Politiques et procédures relatives aux activités des offices de protection de la nature au titre de l'examen des plans et de la délivrance des permis](#) : une nouvelle politique qui apporte des éclaircissements pour les offices de protection de la nature et qui leur propose des pratiques exemplaires pour leurs rôles définis par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ainsi que pour le processus de planification municipale et leur pouvoir de réglementation en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Cette politique a été élaborée avec l'aide de plusieurs ministères et d'un comité composé de divers intervenants (le Comité de liaison avec les offices de protection de la nature) coprésidé par le MRNF et le ministère des Affaires municipales et du Logement qui est constitué de représentants du secteur de la construction, des municipalités, des offices de protection de la nature et des organismes environnementaux.

---

<sup>29</sup> Selon le paragraphe 28 (25) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, le terrain dangereux est un terrain qui pourrait constituer un danger si un aménagement y était effectué, en raison de l'existence de processus naturels liés aux inondations, à l'érosion, à des plages dynamiques ou à un sol ou un sous-sol rocheux instable.

## 5.4. Rôles en vertu des autres lois provinciales

Les offices de protection de la nature peuvent se voir confier des responsabilités en vertu d'autres textes de loi provinciaux. Par exemple, la *Loi de 2006 sur l'eau saine* a attribué aux offices de protection de la nature les tâches et les responsabilités qui incombent aux offices de protection des sources. En outre, la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* confie à l'office de protection de la nature local – l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe – un rôle clé pour la mise en place des politiques dans le Plan de protection du lac Simcoe, en collaboration avec la province, les municipalités et d'autres intervenants.

Dans bon nombre de ces autres rôles législatifs, les offices de protection de la nature sont un organisme qui fait des observations et ils sont tenus de recevoir un avis de propositions qui a été conçu conformément à d'autres textes de loi, y compris la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi sur les ressources en agrégats*. Dans ces rôles, les offices de protection de la nature appuient tous les commentaires sur les politiques approuvées par leur conseil respectif que les offices ont élaborées à titre d'organisme local de gestion des ressources. En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les offices de protection de la nature peuvent, à titre d'organisme public et de conseil local, commenter et porter en appel les documents de planification municipale qui concernent d'autres politiques liées à la DPP, comme le prévoit la politique approuvée par les conseils des offices de protection de la nature. Ce rôle plus général de commentateur des politiques liées à la DPP se distingue du rôle de commentateur délégué par le MRNF qui porte principalement sur les politiques relatives aux dangers naturels de la DPP.

## 5.5. Fournisseurs de services

Au sens de la *Loi*, chaque office est une personne morale qui, à ce titre, a la capacité intrinsèque d'assumer les responsabilités qui doivent être exécutées par une organisation constituée en personne morale. Après avoir consacré près de 70 années au financement public des infrastructures, des capacités, de la dotation, des compétences, des ressources, des connaissances locales, de la création de liens pour la gestion des ressources et de la protection des intérêts communs, ces organisations sont devenues des véhicules attrayants pour la prestation des initiatives des autres intervenants, que ce soit à l'aide d'une entente ou d'un contrat.

Les offices de protection de la nature peuvent conclure des ententes avec d'autres si nécessaire pour mener à terme un projet. Les offices de protection de la nature peuvent donc avoir des ententes ou des contrats de services avec des organismes des gouvernements fédéral et provincial et avec les municipalités participantes ou d'autres intervenants (par exemple, les conseils scolaires, les bureaux de santé publique, etc.) afin d'accomplir un éventail de services ou de tâches.

Certains offices de protection de la nature peuvent avoir des rôles et des responsabilités liés à des intérêts fédéraux et provinciaux conjoints, comme aider Environnement Canada à mettre en œuvre l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs entre le Canada et les États-Unis et collaborer avec des organismes fédéraux et provinciaux et avec des groupes locaux pour rétablir les « zones préoccupantes » des secteurs riverains des collectivités et des Grands Lacs. D'autres offices de

protection de la nature peuvent entreprendre des projets financés par l'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

Certains offices de protection de la nature offrent des services techniques supplémentaires aux municipalités grâce à des ententes de services. Les types de services pourraient inclure la collecte de données et la prestation de conseils scientifiques liés à la gestion des ressources naturelles, la gestion des eaux pluviales, la détermination des caractéristiques et des systèmes du patrimoine naturel pour le compte des municipalités et/ou l'examen des évaluations du patrimoine naturel afin de faciliter l'évaluation municipale des demandes ou des évaluations environnementales en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Dans le cadre d'une entente avec une municipalité, un office peut assumer une responsabilité de réglementation, comme l'administration des règlements municipaux liés à l'abattage des arbres ou les approbations des fosses septiques, ou procéder à des examens techniques à l'aide du [service provincial d'aménagement à guichet unique](#) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour une partie des demandes liées à la politique de planification ou au plan de situation.



## 6. Résumé et questions à débattre

Les questions suivantes visent à aider à orienter la discussion. Elles sont organisées en fonction des domaines d'examen indiqués à la section 1 :

1. *La gouvernance*, c'est-à-dire les processus, les structures et les cadres redditionnels au sein de la *Loi* qui orientent le processus décisionnel et les activités des offices de protection de la nature;
2. *Les mécanismes de financement*, c'est-à-dire les mécanismes qui sont mis en place par la *Loi* afin de financer les offices de protection de la nature;
3. *Les rôles et responsabilités*, c'est-à-dire les rôles et les responsabilités connexes que la *Loi* autorise les offices de protection de la nature à assumer.

Les questions, qui sont de nature générale, visent à susciter une discussion sur un certain nombre de domaines ciblés; elles n'ont pas pour objet de dissuader les lecteurs de poser des questions ou de faire des commentaires dans d'autres secteurs. Veuillez, dans la mesure du possible, donner des exemples et/ou des liens précis pour corroborer l'information.

### 6.1. Gouvernance

Les offices de protection de la nature sont gouvernés par la *Loi sur les offices de protection de la nature* ainsi que par un conseil d'administration nommé par les municipalités qui forment l'office. La province définit, par la *Loi*, les objectifs que l'office doit atteindre ainsi que les pouvoirs qui lui sont accordés pour réaliser ces objectifs. Les activités entreprises par les offices de protection de la nature afin de réaliser leurs objectifs sont dirigées par un conseil d'administration nommé par les municipalités. Les représentants municipaux qui siègent aux conseils d'administration des offices de protection de la nature relèvent directement des municipalités qui les nomment, et les offices de protection de la nature doivent respecter les exigences liées aux lois, aux politiques et aux règlements provinciaux.

Auparavant, la province jouait un rôle plus direct dans la supervision des offices de protection de la nature. La province dirigeait les offices de protection de la nature en approuvant leurs budgets et leurs programmes, en nommant les représentants provinciaux qui siégeaient à leur conseil d'administration respectif, en choisissant le président du conseil et, lorsque les offices le demandaient, en nommant des agents régionaux afin de diriger et de coordonner les travaux des offices. Le gouvernement provincial prenait part à l'approbation des projets et des activités ainsi qu'à la surveillance et à l'examen des programmes des offices de protection de la nature. Bien que la surveillance des offices de protection de la nature soit encore partagée entre la province et les municipalités qui forment les offices, les modifications apportées à la *Loi*, aux politiques et pratiques générales au fil du temps ont diminué la surveillance directe par le gouvernement provincial. Ces modifications ont donné aux offices de protection de la nature une plus grande autonomie afin de mener leurs propres activités et ont confié aux représentants municipaux qui forment les conseils des offices un plus grand rôle dans la supervision des activités des offices et dans le processus décisionnel qui s'y rattache. Les modifications ont également permis au personnel de l'office de protection de la nature de jouir d'une plus grande liberté afin de soumettre des propositions pour les programmes et la recherche à l'examen collectif du conseil.

Comme les décisions sont prises collectivement par toutes les municipalités participantes qui sont situées dans une zone de compétence d'un office par l'entremise du conseil, chaque municipalité a un degré d'influence différent sur les décisions de l'office de protection de la nature.

Parallèlement, les offices de protection de la nature créent de nouveaux liens et améliorent les relations existantes avec d'autres ministères provinciaux et d'autres partenaires. Dans certains cas, ces relations sont gérées par d'autres cadres législatifs, comme la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*. Dans d'autres cas, ces relations sont gérées un projet ou un office à la fois à l'aide d'un contrat ou d'un protocole d'entente. Il n'y a pas de processus, de normes ou d'outils dans la *Loi sur les offices de protection de la nature* ni de cadre de soutien qui régissent ces relations.

Il est difficile de généraliser ou de parler d'un office de protection de la nature générique, car la *Loi* a permis de diversifier considérablement la portée, les activités et les capacités des organismes, ce qui a engendré des écarts entre le financement des ressources et les stratégies de financement, les structures des conseils, le niveau de responsabilité redditionnelle directe et le degré d'intérêt des municipalités.

**QUESTION n° 1 :** *Dans quelle mesure, selon vous, le modèle de gouvernance actuel mentionné dans la Loi sur les offices de protection de la nature est-il efficace?*

- a. Quels sont les aspects du modèle actuel de gouvernance qui fonctionnent bien?
- b. Quels sont les aspects du modèle actuel de gouvernance qui ont besoin d'être améliorés?
- c. Au plan de la gouvernance, à quoi devrait-on s'attendre :
  - a. du conseil et de ses membres?
  - b. de l'administratrice générale/de l'administrateur général ou de la directrice générale/du directeur général de l'administration?
  - c. des municipalités?
  - d. du ministère des Richesses naturelles et des Forêts?
  - e. d'autres ministères provinciaux?
  - f. d'autres intervenants?
- d. Comment la province et les municipalités devraient-elles se partager la responsabilité de la surveillance des offices de protection de la nature?
- e. Existe-t-il d'autres pratiques ou outils de gouvernance qui pourraient servir à améliorer le modèle de gouvernance existant?

## **6.2. Mécanismes de financement**

La *Loi sur les offices de protection de la nature* prévoit un certain nombre de mécanismes que les offices de protection de la nature peuvent utiliser pour financer leurs activités. La *Loi* permet au MRNF d'offrir un financement aux offices de protection de la nature afin de soutenir les programmes qu'il approuve. En tant que personne morale, les offices de protection de la nature peuvent également recevoir ou demander un financement de la province dans le but d'offrir des programmes en son nom. Les

programmes et les services locaux de gestion des ressources peuvent être financés à l'aide des impôts municipaux et les offices de protection de la nature peuvent s'autofinancer en exigeant des frais de service et d'utilisation, en mettant en valeur les ressources et en sollicitant des fonds.

Les revenus des 36 offices de protection de la nature de l'Ontario sont aussi variés que les programmes et les services qui sont offerts par chaque office. Bien que la province offre un financement à tous les offices de protection de la nature pour les activités de gestion des risques naturels approuvées, la capacité de chaque office d'offrir d'autres programmes et services dépend largement de sa capacité à financer les programmes et les services à l'échelle locale. Comme les offices de protection de la nature qui comptent une population importante dans leur zone de compétence peuvent généralement puiser dans une plus grande assiette fiscale et choisir parmi un plus grand nombre de possibilités pour s'autofinancer, ils sont en mesure d'offrir plus de programmes et de services à un moindre coût par habitant.

En outre, les besoins en matière de financement des offices de protection de la nature varient en fonction de la taille de leur zone de compétence respective, des niveaux de population, des caractéristiques des bassins versants (comme la quantité de terrains dangereux et les risques d'inondations, de sécheresse, etc.) et selon le nombre et le but des ouvrages de régularisation des eaux et de contrôle de l'érosion qui sont détenues et/ou exploitées par l'office de protection de la nature.

**QUESTION n° 2 :** *Quels sont, selon vous, les meilleurs moyens de financer les programmes et les services offerts par les offices de protection de la nature?*

- a. Dans quelle mesure les mécanismes de financement existants indiqués dans la *Loi* sont-ils efficaces?
- b. Quelles modifications aimeriez-vous voir apportées aux mécanismes de financement existants, s'il y en a?
- c. Quels seraient les meilleurs mécanismes de financement ou mécanismes de financement combinés pour favoriser la durabilité à long terme des offices de protection de la nature?
- d. Y a-t-il d'autres outils de production de recettes qui devraient être envisagés?

### **6.3. Rôles et responsabilités**

La *Loi sur les offices de protection de la nature* permet aux offices de protection de la nature de réaliser des activités très variées pour le compte du gouvernement provincial et des administrations municipales ainsi que pour d'autres intérêts en cumulant plusieurs rôles. Ces rôles ont été autorisés par la *Loi* et les responsabilités ont suivi. Les offices de protection de la nature sont les seuls organismes de gestion des ressources en Ontario qui sont organisés en fonction des bassins versants.

La *Loi* confère aux offices de protection de la nature le pouvoir d'élaborer leurs propres ensembles de programmes et de services adaptés à la capacité et à l'expertise de chaque office ainsi qu'aux besoins et aux intérêts locaux qu'ils servent. Cette flexibilité permet aux offices de protection de la nature, ainsi qu'aux municipalités qui les financent, de concentrer leurs ressources sur les domaines dans lesquels les besoins de la population locale sont les plus grands. Cette souplesse a également pour effet de varier l'envergure et le choix des programmes et des services qui sont offerts par l'office de protection de la

nature. Certains offices de protection de la nature offrent un programme de base principalement axé sur l'intendance, l'acquisition et la gestion de terres protégées, les loisirs, l'éducation, les sciences et la recherche. D'autres offices de protection de la nature peuvent offrir le même programme, mais à une échelle et à un niveau de complexité beaucoup plus grands, en plus d'un éventail élargi de programmes qui peuvent comporter, par exemple, la promotion des infrastructures vertes, l'élaboration d'initiatives comme des stratégies pour la préservation du patrimoine naturel, des stratégies pour l'acquisition des terres protégées et une planification globale de la gestion des bassins versants et de l'eau. D'autres offices de protection de la nature peuvent investir dans des initiatives de mise en valeur des ressources, comme la production d'hydroélectricité ou des aménagements à grande échelle sur les rives des lacs remblayés, ainsi que dans des projets producteurs de revenus, comme l'exploitation de marinas, la location de chalets et l'aménagement de pistes de ski.

Depuis quelques années, la révision des rôles des offices de protection de la nature dans la gestion des ressources en Ontario suscite un regain d'intérêt. La Commission de la réforme des services publics de l'Ontario, en particulier, a invité la province à procéder à un examen des programmes et des services qui sont offerts par le MRNF et par les offices de protection de la nature afin de clarifier les responsabilités et d'éliminer tout chevauchement. D'autres préoccupations ont été soulevées au sujet du manque de clarté en ce qui concerne l'étendue des rôles et des responsabilités des offices de protection de la nature, surtout à l'égard des municipalités et des provinces. Des questions précises ont été posées à propos du rôle de réglementation des offices de protection de la nature et de l'intention des règlements alors que certains termes de réglementation clés ne sont pas définis dans les lois (par exemple, la protection des terres et la perturbation des terres humides).

**QUESTION n° 3 :** *Quel devrait être, selon vous, le rôle des offices de protection de la nature en Ontario?*

- a. Quels sont les programmes et les activités de gestion des ressources qui devraient, selon vous, être offerts à l'échelle des bassins versants?
- b. Est-ce que les rôles et les responsabilités actuels autorisés par la *Loi sur les offices de protection de la nature* sont pertinents? Pourquoi et pourquoi pas? Quelles sont les modifications, le cas échéant, que vous aimeriez voir apportées?
- c. Quelle incidence peuvent avoir les effets du changement climatique sur les activités et les programmes exécutés par les offices de protection de la nature? Ces derniers ont-ils les ressources nécessaires pour lutter contre ces effets?
- d. Les écarts en termes de capacités et de financement des ressources entre les offices de protection de la nature pour offrir un éventail de programmes et de services sont-ils préoccupants? Est-ce tous les offices de protection de la nature devraient offrir un programme standard? Pourquoi ou pourquoi pas?
- e. Quelles sont quelques-unes des difficultés auxquelles les offices de protection de la nature sont confrontés pour concilier leurs différents rôles et responsabilités? Est-ce qu'il y a des outils ou d'autres changements qui seraient utiles pour y parvenir?
- f. Existe-t-il des possibilités de rendre les normes de service, les structures et les échéanciers plus cohérents? Par quels moyens peut-on les améliorer? Quels sont quelques-uns des défis à surmonter pour assurer une plus grande cohérence à cet égard?

#### **6.4.      *Autres domaines d'intérêt***

Les commentaires généraux sont d'une importance capitale pour assurer la diversité des perspectives, des opinions et des idées recueillies. Bien que nous encourageons les répondants à se concentrer sur les questions à débattre susmentionnées, nous aimerions connaître leurs impressions dans d'autres domaines.

**QUESTION n° 4 :** *Est-ce qu'il y a d'autres domaines, questions ou préoccupations au sujet de la Loi sur les offices de protection de la nature en général qui devraient, selon vous, être pris en considération pour l'examen?*

## 7. Comment formuler des commentaires

Nous voulons connaître votre opinion. Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui devraient être pris en compte dans le cadre de l'examen de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, veuillez profiter de l'occasion pour nous faire part de vos impressions. Tous les commentaires reçus en réponse au présent document de discussion seront lus et pris en considération pour les prochaines étapes.

### Faites-nous parvenir vos commentaires

Nous vous encourageons vivement à prendre part à la discussion. Vous pouvez nous transmettre vos commentaires par écrit en :

répondant à l'affichage sur le Registre environnemental en cherchant le numéro d'enregistrement 012-4509 sur le site Web suivant :

[www.ontario.ca/registreenvironnemental](http://www.ontario.ca/registreenvironnemental)

ou

en nous envoyant un courriel à :

[mnrwaterpolicy@ontario.ca](mailto:mnrwaterpolicy@ontario.ca)

ou

acheminant vos réponses aux questions qui figurent dans ce document à :

<https://www.surveymonkey.com/s/documentdediscussion>

**La date limite pour présenter ses commentaires est le 19 Octobre 2015**

Les commentaires recueillis en réponse au présent document de discussion serviront à éclairer la décision d'apporter ou non des modifications au cadre législatif, réglementaire et stratégique existant de l'Ontario pour les offices de protection de la nature. L'examen des offices de protection de la nature, des programmes et des services particuliers qui y sont offerts, des demandes de permis qui visent des sites précis et des décisions liées à la délivrance de permis sont en dehors de la portée de l'examen du Ministère.

Toutes les Ontariennes et tous les Ontariens sont invités à en apprendre davantage sur les offices de protection de la nature de l'Ontario et sur leur rôle important dans la gestion des ressources et la protection de l'environnement.

Pour en savoir davantage sur les offices de protection de la nature et les programmes et services qui y sont offerts, veuillez consulter le site suivant :

<https://www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/les-offices-de-protection-de-la-nature>

Pour trouver l'office de protection de la nature de votre région, veuillez consulter le site suivant :

<http://www.conservation-ontario.on.ca/about-us/conservation-authorities/ca-contact-list>

# Bibliographie

Commission de réforme des services publics de l'Ontario. (2012). *Des services publics pour la population ontarienne : Cap sur la viabilité et l'excellence*. Extrait de <http://www.fin.gov.on.ca/fr/reformcommission/>

Gouvernement de l'Ontario. (1990). *offices de protection de la nature (Loi sur les)*, L.R.O. 1990, chap. 27  
[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/lois/francais/elaws\\_statutes\\_90c27\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/lois/francais/elaws_statutes_90c27_f.htm)

Gouvernement de l'Ontario. (1997). *Conservation Authorities Policies and Procedures Manual*. (disponible en anglais seulement)

Gouvernement de l'Ontario. (2010). *Politiques et procédures relatives aux activités des offices de protection de la nature au titre de l'examen des plans et de la délivrance de permis*. Extrait de [http://www.web2.mnr.gov.on.ca/mnr/water\\_erb/CALC\\_Chapter\\_Final\\_April\\_23\\_French2.pdf](http://www.web2.mnr.gov.on.ca/mnr/water_erb/CALC_Chapter_Final_April_23_French2.pdf)

Gouvernement de l'Ontario. (2014). *Déclaration de principes provinciale*. Extrait de <http://www.mah.gov.on.ca/AssetFactory.aspx?did=10466>

Institute of Internal Auditors. (2014). *Assessing Organizational Governance in the Public Sector*. (disponible en anglais seulement) Extrait de <http://www.ontariocanada.com/registry/downloads/Ontario%20Regulatory%20Policy.pdf>

Bureau du commissaire aux mines et aux terres. (2013). *Rapport annuel*. Extrait de <https://dr6j45jk9xcmk.cloudfront.net/documents/4272/omlc-annual-report-2013-2014-fr.pdf>

# Annexes

# Liste des offices de protection de la nature

Conservation Authority	Acronym*
Ausable Bayfield Conservation Authority	ABCA
Cataraqui Region Conservation Authority	CRCA
Catfish Creek Conservation Authority	CCCA
Central Lake Ontario Conservation Authority	CLOCA
Credit Valley Conservation Authority	CVC
Crowe Valley Conservation Authority	CVCA
Essex Region Conservation Authority	ERCA
Ganaraska Region Conservation Authority	GRCA
Grand River Conservation Authority	Grand RCA
Grey Sauble Conservation Authority	GSCA
Halton Region Conservation Authority	Halton RCA
Hamilton Region Conservation Authority	HRCA
Kawartha Region Conservation Authority	KRCA
Kettle Creek Conservation Authority	KCCA
Lake Simcoe Region Conservation Authority	LSRCA
Lakehead Region Conservation Authority	LRCA
Long Point Region Conservation Authority	LPRCA
Lower Thames Valley Conservation Authority	LTVCA
Lower Trent Region Conservation Authority	LTCA
Maitland Valley Conservation Authority	MVCA
Mattagami Region Conservation Authority	MRCA
Mississippi Valley Conservation Authority	MVC
Niagara Peninsula Conservation Authority	NPCA
Nickel District Conservation Authority	NDCA
North Bay-Mattawa Conservation Authority	NBMCA
Nottawasaga Valley Conservation Authority	NVCA
Otonabee Region Conservation Authority	ORCA
Quinte Conservation Authority	QCA
Raisin Region Conservation Authority	RRCA
Rideau Valley Conservation Authority	RVCA
Saugeen Valley Conservation Authority	SVCA
Sault Ste. Marie Region Conservation Authority	SSMRCA
South Nation River Conservation Authority	SNRCA
St. Clair Region Conservation Authority	SCRCA
Toronto and Region Conservation Authority	TRCA
Upper Thames River Conservation Authority	UTRCA

\*tel qu'il est employé dans ce document de discussion

# Liste des règlements liés aux offices de protection de la nature

Les offices de protection de la nature sont guidés par une série de règlements institués en vertu de la *Loi*.

**Paragraphe 27 (2) du Règl. de l'Ont. 670/00 Regulation of Conservation Authority Levies** (disponible en anglais seulement). Cet article indique les moyens pour déterminer la répartition par l'office de protection de la nature de l'impôt à payer par une municipalité participante pour les coûts d'entretien selon l'avantage tiré par chaque municipalité, que ce soit à l'aide d'une entente ou d'une évaluation de la valeur actuelle modifiée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

**Paragraphe 27 (3) du Règl. de l'Ont. 139/96 Municipal Levies** (disponible en anglais seulement). Un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil qui décrit comment les impôts municipaux sans contrepartie sont décidés par un vote « pondéré » à l'occasion d'une réunion des offices de protection de la nature organisée à cette fin.

**Paragraphe 28 (6) du Règl. de l'Ont. 97/04 – Content of Conservation Authority Regulations under subsection 28 (1) of the Act Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses** (disponible en anglais seulement).

Un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil qui régit le contenu des règlements élaborés par les offices, y compris les normes en cas d'inondation ainsi que les autres normes qui peuvent être utilisées, et qui détermine ce qui doit être inclus et exclu des règlements élaborés par les offices et approuvés par le ministre.

**Article 28 des Règl. de l'Ont. 42/06, 146/06-182/06, 319/09, – Regulation of Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses** (disponibles en anglais seulement). Une réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil qui permet aux offices de protection de la nature de réglementer l'aménagement dans les zones qui sont exposées à des dangers naturels liés à l'eau (par exemple, les rivages, les plaines inondables, les terres humides) afin d'atténuer les répercussions sur les efforts de lutte contre les dangers naturels liés à l'eau (par exemple, les inondations et l'érosion) et de modifier ou « perturber » un cours d'eau ou une terre humide pour les besoins de la sécurité publique et de la prévention et la gestion des dangers naturels.

**Article 29 des Règl. de l'Ont. 98/90 -136/90 – Conservation Areas Regulation** (disponibles en anglais seulement). Cette réglementation discrétionnaire s'applique aux zones de conservation qui sont détenues et exploitées par l'office de protection de la nature. Elle indique les activités interdites ou les activités qui nécessitent un permis ainsi que les règles d'utilisation (c'est-à-dire le contrôle des animaux, les véhicules ainsi que des dispositions liées à l'exécution de la loi).

**Article 30 « Règlements obligatoires »** – Tous les offices de protection de la nature devaient élaborer des règlements qui décrivaient les fonctions administratives du conseil. Initialement approuvés par le

ministre, ces règlements sont désormais des règlements municipaux qui peuvent être modifiés sans l'approbation du ministère si les modifications sont conformes au modèle générique qui a été fourni aux offices de protection de la nature en 1985.

**Article 40 Règlements.** La province peut élaborer des règlements qui définissent tout terme utilisé dans la *Loi sur les offices de protection de la nature* mais qui n'est pas défini dans la *Loi*. Le pouvoir d'élaborer des règlements n'a jamais été utilisé.

